



**Secrétariat**

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/18  
18 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses**  
(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,  
point 5 d) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE  
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Emballages**

**Chapitre 4.1 – Instructions d'emballage P601, P401, P402**

**Transmis par l'expert de la France**

La présente proposition est une modification des documents ST/SG/AC.10/C.3/1999/78 et INF.8 fondée sur les observations qui ont été formulées aux paragraphes 102 et 103 du rapport de la dix-septième session du Sous-Comité.

Dans l'instruction d'emballage P601, l'épreuve et l'inspection visuelle périodiques en ce qui concerne la pression hydraulique ont été supprimées. Comme ces emballages serviront à contenir des matières très volatiles et toxiques, il est proposé d'éprouver périodiquement, tous les 2 ans et demi comme pour les GRV, l'étanchéité des emballages intérieur et extérieur.

Puisque, aucune autre observation n'a été faite concernant les instructions d'emballage P401 et P402, nous reproduisons ci-après la proposition qui figure dans le document INF28. Le tableau à l'annexe I résume les conditions de transport antérieures des matières auxquelles s'appliquent les instructions d'emballage P401 et P402 et les conséquences des nouvelles instructions d'emballage proposées.

Proposition 1

Dans l'instruction d'emballage P601, point 3) "Emballages composites"

Ajouter le texte suivant après l'alinéa e) :

- "f) Les emballages extérieur et intérieur doivent être périodiquement soumis à une épreuve d'étanchéité, au moins tous les cinq ans, selon l'alinéa b);
- g) Les emballages extérieur et intérieur doivent porter, en caractères lisibles et durables, ce qui suit :
  - i) la date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve périodique
  - ii) le cachet de l'expert ayant procédé à l'épreuve et à l'inspection."

Proposition 2

Dans l'instruction d'emballage P401, supprimer ce qui suit :

"3) Fûts en acier (1A1) d'une contenance maximale de 250 litres".

Proposition 3

Affecter la nouvelle instruction d'emballage P401 aux Nos ONU 1411, 1928, 3129 (GE I) et 3130 (GE I) de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

\* \* \*

ANNEXE

No ONU	Nom et description (seul le GE I est pris en considération)	Risque subsidiaire	Instruction d'emballage actuelle (rev11)	Nouvelle instruction d'emballage	Point d'éclair (°C)	Point d'ébullition (°C)	Conditions actuelles d'utilisation des fûts dans le Code IMDG	Conditions actuelles d'utilisation des fûts dans le RID et dans l'ADR
1183	Éthyl dichlorosilane	3;8	P401	P401 (pas de fûts)	-1	75	autorisée	<b>non autorisée</b>
1242	Méthylchlorosilane	3;8	P401	P401 (pas de fûts)	-26	41	autorisée	<b>non autorisée</b>
1295	Trichlorosilane	3;8	P401	P401 (pas de fûts)	-50	31,8	autorisée	<b>non autorisée</b>
1389	Amalgames de métaux alcalins		P402	P402	-	-	autorisée	autorisée
1391	Dispersion de métaux alcalins ou dispersion de métaux alcalino-terreux		P402	P402	-	-	autorisée	autorisée
1411	Hydruure de lithium-aluminium dans l'éther	3	P402	P401 (pas de fûts)	-	34,6 (solvant)	<b>non autorisée</b>	autorisée
1421	Alliages liquides de métaux alcalins N.S.A.		P402	P402	-	-	autorisée	autorisée
1928	Bromure de méthylmagnésium dans l'éther éthylique	3	P402	P401 (pas de fûts)	-	34,6 (solvant)	<b>non autorisée</b>	<b>non autorisée</b>
2965	Éthérate diméthylique de trifluorure de bore	3;8	P401	P402	20 (variable)	127	autorisée	autorisée
2988	Chlorosilanes hydrosilanes, inflammables, corrosifs, N.S.A.	3;8	P401	P401 (pas de fûts)	-	-	autorisée	<b>non autorisée</b>
3129	Liquide hydrosilane, corrosif, N.S.A.	8	P402	P401 (pas de fûts)	-	-	<b>non autorisée (agrém. de l'aut. compét.)</b>	<b>non autorisée</b>
3130	Liquide hydrosilane, toxique N.S.A.	6,1	P402	P401 (pas de fûts)	-	-	<b>non autorisée (agrém. de l'aut. compét.)</b>	<b>non autorisée</b>
3148	Liquide hydrosilane N.S.A.		P402	P402	-	-	autorisée	<b>non autorisée</b>
3207	Composé organométallique hydrosilane inflammable N.S.A.	3	P402	P402	-	-	autorisée	<b>non autorisée</b>

-----